



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/1/Add.1  
28 mars 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Groupe de travail des formes  
contemporaines d'esclavage  
Vingtième session  
19-28 avril 1995

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Document établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 13  
de la résolution 1988/31 de la Sous-Commission

1. Election du bureau

1. L'article 23 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose que "à moins que la Commission n'en décide autrement, les organes subsidiaires de la Commission élisent les membres de leur propre bureau".

2. Adoption de l'ordre du jour

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session, après l'élection du bureau, l'ordre du jour est adopté sur la base de l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire de la présente session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/1.

3. Le programme de travail du Groupe pour la période 1988-1991 (exposé au chapitre VI du rapport du Groupe sur sa treizième session E/CN.4/Sub.2/1988/32) comprenait trois thèmes principaux à examiner au cours des sessions successives : prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (1989); élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes (1990); prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1991). Le Groupe de travail

a décidé de consacrer sa dix-septième session (1992) à une évaluation globale de ses activités au cours de ses quatorzième, quinzième et seizième sessions, ainsi qu'à l'examen de toute question revêtant un caractère d'acuité, de gravité ou d'urgence. Il a décidé également d'adopter une approche thématique et de rechercher des solutions et des stratégies, en insistant particulièrement sur les thèmes de l'ordre du jour suivants : formation des responsables de l'application des lois et de la police, programmes de développement économique, campagnes d'information, programmes d'éducation pour les enfants en danger, nouvelles formes de législation, mesures de réadaptation et protection des enfants qui travaillent.

4. A sa dix-neuvième session (1994), le Groupe de travail a décidé d'examiner les questions ci-après inscrites à l'ordre du jour provisoire de sa vingtième session, dans l'ordre suivant : le premier jour, le point 3 : Examen de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage; point 4 : Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, point 5 a) : Répression de la traite d'êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui; le deuxième jour, suite du débat sur ces questions; les troisième et quatrième jours, point 5 b) : Transplantation d'organes; les cinquième et sixième jours, c) : Travail servile, d) : Main-d'oeuvre enfantine, e) : Travail forcé, f) : Travailleurs migrants, g) : Activités du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, h) Inceste et i) : Autres questions, y compris les mariages précoces et les mineurs détenus; les septième et huitième jours : Adoption du rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

3. Examen de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage

a) Etat des conventions

5. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/25, et la Sous-Commission, dans sa résolution 1993/5, ont prié le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage de 1926, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à présenter périodiquement à la Sous-Commission des rapports sur la situation dans leurs pays, conformément aux dispositions de ces conventions et à la décision 16 (LVI) du Conseil économique et social en date du 17 mai 1974. La Commission, dans sa résolution 1995/27, a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats qui, tout en remplissant les conditions requises à cet effet, n'avaient pas ratifié les conventions pertinentes, à envisager de le faire dans les meilleurs délais, ou bien à expliquer par écrit pourquoi ils ne s'estimaient pas en mesure de le faire, et à envisager aussi de fournir des informations sur la législation et les pratiques nationales en la matière.

6. Les informations sur l'état de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention pour la répression de

la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui font l'objet de deux notes du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/2 et E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/3, respectivement).

b) Examen des informations reçues sur l'état et l'application des conventions et des programmes d'action

7. Dans sa résolution 1993/48, le Conseil économique et social a rappelé aux Etats parties aux conventions relatives à l'esclavage qu'ils doivent présenter régulièrement au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage des rapports sur la situation dans leurs pays, conformément aux conventions pertinentes et à la décision 16 (LVI) du Conseil. Les renseignements communiqués par les Etats sur la façon dont ils appliquent les dispositions des conventions relatives à l'esclavage figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/5.

i) Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

8. Dans sa résolution 1989/43, la Sous-Commission a approuvé le projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, établi par son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et dont le texte figure dans le rapport du Groupe de travail sur sa quatorzième session (E/CN.4/Sub.2/1989/39). Sur recommandation de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme a, dans sa résolution 1990/67, décidé de transmettre le projet de programme d'action aux gouvernements, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un résumé analytique des réponses reçues.

9. Dans sa résolution 1991/54, la Commission des droits de l'homme a pris acte des observations des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales reçues par le Secrétaire général concernant le projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1991/50 et Add.1), et elle a décidé de transmettre ce projet de programme d'action à la Sous-Commission pour que celle-ci y apporte les modifications nécessaires à la lumière de ces observations. La Commission a demandé à la Sous-Commission de pleinement tenir compte, en élaborant le nouveau texte du programme d'action, du programme en dix points adopté par le Sommet mondial pour les enfants en septembre 1990. Elle a également demandé à la Sous-Commission d'accorder la plus grande priorité à l'élaboration du nouveau texte du programme d'action, afin qu'il puisse être adopté par la Commission à sa quarante-huitième session.

10. Dans sa décision 1991/113, la Sous-Commission, prenant acte du projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, dont le nouveau texte a été élaboré par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur la base des observations présentées par les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales

intéressées conformément à la résolution 1991/54 de la Commission des droits de l'homme, a décidé de transmettre à cette dernière le projet de programme d'action figurant dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/41 et Corr.1).

11. Dans sa résolution 1992/74, la Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et a décidé d'examiner la question de la mise en oeuvre du Programme d'action par tous les Etats tous les deux ans. A cette fin, la Commission a prié la Sous-Commission de lui présenter un rapport sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action. La Sous-Commission, dans sa résolution 1992/2, a prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à l'informer des mesures adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action. Les renseignements communiqués par les Etats sur la mise en oeuvre du Programme d'action ont été présentés à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1993/31 et Add.1) et à la Commission à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/82). En outre, dans sa résolution 1994/5, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la mise en oeuvre du Programme d'action par les Etats ainsi qu'à la Commission à sa cinquante-deuxième session. A la présente session, le Groupe de travail sera saisi du document E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/4 qui contient une compilation des réponses des Etats sur la mise en oeuvre du Programme d'action.

ii) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

12. Dans sa résolution 1991/55, la Commission des droits de l'homme a fait siennes les vues exprimées par la Sous-Commission concernant la nécessité d'adopter un programme d'action concerté pour lutter contre ces pratiques et a décidé de transmettre le projet de programme d'action établi par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa quinzième session en 1990 aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils fassent connaître leurs observations. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un résumé analytique des réponses reçues. Dans sa résolution 1991/34, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de communiquer ce résumé aussi au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. Comme suite à cette demande, le Groupe de travail, à sa dix-septième session, était saisi du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1992/45).

13. Après avoir examiné le résumé présenté par le Secrétaire général, la Commission a, dans sa résolution 1992/74, pris note des observations reçues et a décidé de soumettre à la Sous-Commission le projet de programme d'action sur l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/1992/45, annexe) pour qu'elle y apporte les modifications nécessaires en tenant compte des observations reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Elle a, d'autre part, prié la Sous-Commission d'accorder la priorité absolue à la reformulation de ce projet, de manière qu'il puisse être approuvé par la Commission à sa quarante-neuvième session. Par sa

résolution 1992/2, la Sous-Commission a décidé de transmettre à la Commission le projet de programme d'action tel qu'il avait été reformulé par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et qu'il figurait à l'annexe du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/34). Par sa résolution 1993/79, la Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et a recommandé à tous les Etats d'adopter, à titre prioritaire, les mesures législatives et administratives nécessaires pour exécuter le Programme d'action aux niveaux national et international. La Commission a également prié la Sous-Commission de lui présenter tous les deux ans un rapport sur la mise en oeuvre du Programme d'action par tous les Etats. Le texte définitif du Programme d'action figure en annexe à la résolution 1993/79 de la Commission.

14. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission a prié le Groupe de travail d'examiner, lors de sa dix-neuvième session, l'état d'avancement du Programme d'action, et d'adresser à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, un rapport à ce sujet. Le document contenant des informations sur la mise en oeuvre du Programme d'action (E/CN.4/Sub.2/1994/34) a été présenté à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session et communiqué à la Commission, à sa cinquante et unième session.

4. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

15. Par sa résolution 46/122 du 17 décembre 1991, l'Assemblée générale a décidé de créer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Le Fonds a pour but, premièrement, d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail, en leur fournissant une assistance financière et, deuxièmement, d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage.

16. Le Fonds est administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions applicables, selon les avis d'un conseil d'administration constitué de cinq personnes ayant l'expérience voulue dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier des formes contemporaines d'esclavage, qui siègent à titre personnel. Les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Secrétaire général pour un mandat renouvelable de trois ans, en consultation avec le Président en exercice de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

17. Dans sa résolution 46/122, l'Assemblée générale a exhorté tous les gouvernements à réserver un accueil favorable aux demandes de contributions au Fonds. Un même appel a été lancé par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1992/46, 1994/24 et 1995/27 et par la Sous-Commission dans ses résolutions 1992/2, 1993/5 et 1994/6.

18. La Commission, dans ses résolutions 1992/46, 1993/26, 1994/24 et 1995/27, a prié le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements son appel de contributions au Fonds et d'utiliser tous les moyens possibles de soutenir l'action que mène le Conseil d'administration du Fonds, notamment en établissant, en produisant et en diffusant des matériels d'information, afin de mieux faire connaître le Fonds et son oeuvre humanitaire.

19. Dans sa résolution 1994/6, la Sous-Commission a considéré qu'il était indispensable, afin d'améliorer l'efficacité du Fonds, que l'Assemblée générale envisage de modifier les critères concernant le Fonds qui figurent dans sa résolution 46/122, en intervertissant les sous-alinéas 1 e) i) et 1 e) ii) de cette résolution. Elle a recommandé à la Commission de faire sienne cette recommandation à sa cinquante et unième session. Dans sa résolution 1995/27, la Commission a déclaré douter que la mesure proposée soit suffisante.

20. En application de la résolution 46/122 de l'Assemblée générale et après avoir consulté le Président de la quarante-troisième session de la Sous-Commission, le Secrétaire général a décidé de nommer pour un mandat de trois ans, expirant le 31 décembre 1995, les cinq membres ci-après du Conseil d'administration du Fonds : M. Cheik Saad-Bouh Kamara (Afrique), M. Swami Agnivesh (Asie), M. Michel Bonnet (Europe occidentale), Mme Tatiana Matveeva (Europe orientale) et Mme Eugenia Zamora Chavarría (Amérique latine).

21. La première session du Conseil d'administration du Fonds a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 22 au 26 mars 1993.

5. Examen de l'évolution dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage et mesures destinées à prévenir et à éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage

a) Répression de la traite d'êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

22. Dans sa résolution 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978, la Sous-Commission a prié le Groupe de travail de suivre avec intérêt les études sur la traite des êtres humains et sur l'exploitation de la prostitution d'autrui entreprises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 1 (XXVII) de la Commission de la condition de la femme, et de coopérer à ces études.

23. Dans sa résolution 1980/4, le Conseil économique et social a demandé au Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, en y soulignant notamment les causes et les conditions socio-économiques qui favorisent le développement de la prostitution. Dans sa résolution 1981/40, le Conseil a prié le Secrétaire général de bien vouloir interroger les gouvernements des Etats Membres ainsi que les organismes internationaux intéressés sur l'état de la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, afin que soient envisagées en connaissance de cause les dispositions communes susceptibles de venir à bout de cette forme d'esclavage.

Le Secrétaire général a soumis au Groupe de travail sur l'esclavage à sa huitième session, en 1982, un rapport contenant toutes les informations qu'il avait recueillies sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1982/13 et Add.1). L'Assemblée générale a été ensuite saisie de ce rapport à sa trente-septième session.

24. Dans sa résolution 1982/20, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de désigner un rapporteur spécial qui ferait la synthèse des enquêtes et études relatives à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui déjà réalisées ou en cours dans l'ensemble des organismes appartenant ou non au système des Nations Unies, et proposerait les mesures propres à prévenir et à réprimer ces pratiques contraires aux droits fondamentaux de la personne humaine. Le Rapporteur spécial, M. J. Fernand-Laurent, a présenté son rapport sur l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/1983/7 et Corr.1 et 2) au Conseil économique et social en 1983.

25. Dans sa résolution 1983/30, le Conseil a recommandé aux Etats Membres de tenir compte du rapport du Rapporteur spécial pour élaborer, sous réserve de leur Constitution et de leur législation et en consultation avec les parties intéressées, des politiques tendant, autant que possible, à prévenir la prostitution par la répression du proxénétisme sous toutes ses formes, à freiner l'industrie et le commerce de la pornographie, surtout quand des mineurs sont exploités, et à assurer la réadaptation des prostitués par l'élimination de la discrimination et la réinsertion socio-économique.

26. Le Conseil a en outre invité les Etats Membres, pour la recherche des personnes disparues et l'identification des réseaux internationaux de proxénètes, à collaborer étroitement entre eux et, s'ils en sont membres, avec l'Organisation internationale de police criminelle, en demandant à cette organisation de faire de la lutte contre la traite des êtres humains une de ses priorités. Il a invité les commissions régionales à prêter leur concours aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies qui souhaiteraient organiser des réunions, séminaires ou colloques régionaux d'experts sur la traite des êtres humains.

27. Dans la résolution 1983/30, le Conseil a également prié le Centre pour les droits de l'homme d'établir, en liaison avec les institutions et les organes des Nations Unies concernés et avec les organisations non gouvernementales compétentes, une étude sur les problèmes juridiques et sociaux des minorités sexuelles, et de la présenter dès que possible à la Sous-Commission. Conformément à la résolution 1987/31 de la Sous-Commission, l'étude, établie par M. J. Fernand-Laurent sur cette question à la demande du Secrétaire général, a été portée à la connaissance de la Sous-Commission à sa quarantième session (E/CN.4/Sub.2/1988/31).

28. Dans sa résolution 38/107 du 16 décembre 1983, l'Assemblée générale a fait appel aux Etats Membres de l'ONU pour qu'ils assurent aux victimes de la prostitution une protection spéciale, en prenant des mesures, notamment sur le plan de l'éducation, des garanties sociales et des possibilités d'emploi, pour ces personnes en vue de leur réinsertion dans la société. Elle a également prié le Conseil économique et social, la Commission des droits de

l'homme, la Commission de la condition de la femme, les commissions régionales et les autres organismes compétents des Nations Unies d'accorder une plus grande attention au problème de la prostitution et aux moyens de le prévenir.

29. Dans sa résolution 1985/25, la Commission des droits de l'homme a recommandé que la lutte contre le proxénétisme soit intensifiée au niveau national et que des mesures internationales soient en outre adoptées afin de démanteler les réseaux qui alimentent la prostitution, d'une part, et de rapatrier les victimes de ces réseaux et de leur venir en aide, d'autre part.

30. Dans sa résolution 1988/31, la Sous-Commission a encouragé les institutions du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à examiner la possibilité d'organiser des réunions d'experts sur les normes internationales relatives à la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. La Sous-Commission a d'autre part prié le Secrétaire général d'inviter le Service de la promotion de la femme de l'Office des Nations Unies à Vienne à communiquer au Groupe de travail les informations contenues dans les rapports présentés par les Etats en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui ont trait à la prostitution, visée à l'article 6 de cette convention. A sa quatorzième session, en 1989, le Groupe de travail était saisi de ces informations (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1989/6).

31. Dans sa résolution 1990/30, la Sous-Commission a recommandé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, lorsqu'il examinerait les rapports des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de porter une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 6 de la Convention, visant à supprimer la traite des femmes, sous quelque forme que ce soit.

32. Dans ses résolutions 1989/74, 1990/46, 1991/35, 1992/10 et 1993/48, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de faire rapport sur les mesures prises par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales, qui n'avaient pas encore fourni de renseignements, pour donner suite aux recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil, et de communiquer ce rapport au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. L'attention du Groupe de travail est appelée sur les rapports du Secrétaire général figurant dans les documents E/1985/46, E/1990/33, E/1991/18, E/1992/49 et Add.1 et 2, E/1993/61 et Add.1 et E/1994/76 et Add.1. En outre, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/10, a de nouveau rappelé aux Etats parties aux conventions relatives à l'esclavage qu'ils devaient présenter régulièrement au Groupe de travail des rapports sur la situation dans leurs pays, conformément aux conventions pertinentes et à la décision 16 (LVI) du Conseil en date du 17 mai 1974.

33. Conformément à la demande formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1991/34, le Secrétaire général a établi un rapport (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1992/8) sur un séminaire du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains et la prostitution, tenu à Strasbourg du 24 au 27 septembre 1991.

34. A sa seizième session, en 1991, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a inscrit à son ordre du jour, au titre du thème principal de la session - prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui - deux nouveaux points intitulés :

a) Conventions des Nations Unies relatives aux droits des femmes et à leur protection, notamment la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

b) Proposition tendant à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice quant à la valeur des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

35. Par sa décision 1991/115, la Sous-Commission a décidé de suspendre l'examen du projet de résolution intitulé "Valeur des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" et de le reporter à sa quarante-quatrième session.

36. Dans sa résolution 1992/3, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de recueillir les vues du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme sur la question de savoir s'il serait souhaitable d'avoir un avis consultatif sur la valeur et l'effet juridique des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et d'inviter ces organes à formuler, dans leurs réponses, toutes autres observations sur la question des réserves à cette convention qu'ils jugeraient appropriées.

37. Dans la même résolution, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, en 1993, des résultats de ces consultations. En conséquence, le Secrétaire général a transmis à la Sous-Commission la communication que la Division de la promotion de la femme lui avait adressée sur cette question, au nom du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/EN.4/Sub.2/1993/32).

38. Dans sa résolution 1991/37, la Sous-Commission a fait sien le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, élaboré par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa seizième session (voir E/CN.4/Sub.2/1991/41, annexe I).

39. Dans sa résolution 1992/36, la Commission des droits de l'homme a fait siennes les vues exprimées par la Sous-Commission concernant la nécessité de lancer un programme d'action concerté pour lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui et a décidé de transmettre aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales le projet de programme d'action pour qu'ils formulent leurs observations.

40. Comme suite à la demande formulée par la Commission, le Secrétaire général a présenté à la Commission à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions des rapports contenant des résumés des observations reçues (E/CN.4/1993/58 et Add.1 et E/CN.4/1994/71 et Add.1). La Commission, à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, n'a pas pris de mesure concernant le projet de programme d'action et les observations contenues dans les rapports susmentionnés.

41. Dans sa résolution 1994/5, la Sous-Commission a recommandé que la Commission des droits de l'homme examine, lors de sa cinquante et unième session, et le cas échéant, adopte le projet de programme d'action. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1995/27, a prié la Sous-Commission, à sa quarante-septième session, d'examiner le projet de programme d'action à la lumière des observations déjà reçues ou qui seraient communiquées et de présenter à la Commission à sa cinquante-deuxième session un projet définitif pour approbation.

42. Dans sa résolution 1995/25, la Commission a appelé l'attention du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur le problème de la traite des femmes et des fillettes.

b) Transplantation d'organes

43. Dans sa résolution 1987/32, la Sous-Commission a appelé l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la recommandation du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage tendant à ce que le rapport du Secrétaire général sur la vente d'enfants (E/CN.4/Sub.2/1987/28) soit approfondi et élargi, afin d'englober les questions relatives aux transplantations d'organes et au commerce de fœtus.

44. Ces questions ont été brièvement évoquées dans deux nouveaux rapports sur la vente d'enfants, établis par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1988/30, par. 31 et 34; E/CN.4/Sub.2/1989/38, par. 30, 31 et 34). Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. V. Muntarhorn, a étudié plus avant la question dans ses rapports sur la vente d'enfants (E/CN.4/1991/51, par. 23 à 25; E/CN.4/1992/55, par. 102 à 108 et 311; E/CN.4/1992/55/Add.1, par. 28, 29 et 44 b); E/CN.4/1993/67, par. 100 à 127; E/CN.4/1994/84 et Add.1, par. 100 à 113 et par. 44 à 46 et A/49/478, par. 84 à 98).

45. A sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission a, dans sa résolution 1992/2, demandé au Secrétaire général de prier tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, en particulier, l'Organisation mondiale de la santé, toutes les organisations non gouvernementales concernées et l'Organisation internationale de police criminelle, d'enquêter plus avant sur les allégations concernant le prélèvement d'organes sur des enfants et d'indiquer les mesures qu'ils prennent, le cas échéant, pour contrecarrer cette pratique là où elle existe, en vue de présenter un rapport au Groupe de travail à sa dix-huitième session. Comme suite à cette demande, que la Sous-Commission a réitérée dans sa résolution 1993/5, le Secrétaire général a présenté un rapport (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/8) au Groupe de travail, à sa dix-neuvième session.

46. La Sous-Commission a réitéré sa demande dans sa résolution 1994/5. En conséquence, le Secrétaire général présentera un rapport (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/6) au Groupe de travail, à sa vingtième session.

c) Travail servile

47. Dans sa résolution 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'institution spécialisée intéressée, une étude mondiale approfondie sur la servitude pour dettes, en tenant compte de tous les aspects économiques, sociaux et juridiques pertinents et des liens avec d'autres pratiques esclavagistes, et, à cette fin, d'utiliser tous les renseignements mis à sa disposition et provenant de sources dignes de foi.

48. Dans sa résolution 8 (XXXIII) du 10 septembre 1980, la Sous-Commission a invité le Secrétariat à donner la priorité à l'étude sur la servitude pour dettes demandée dans sa résolution 6 B (XXXI). Elle l'a également prié d'examiner la possibilité d'organiser une table ronde ou un colloque sur la servitude pour dettes, auquel participeraient des experts, les institutions spécialisées et tous les organismes intéressés des Nations Unies, dans le cadre de leur programme de services consultatifs, afin que le problème puisse être étudié à fond.

49. Dans sa résolution 1982/15, la Sous-Commission a demandé instamment que l'étude sur la servitude pour dettes qu'elle avait demandée dans ses résolutions 6 B (XXXI) et 8 (XXXIII) soit entreprise sans plus tarder, et que son auteur soit prié de recommander les mesures nécessaires pour effectuer une réforme totale dans des délais réalistes mais limités.

50. Dans sa résolution 1985/25, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission d'envisager d'entreprendre en temps utile l'étude sur la servitude pour dettes, recommandée en diverses occasions. Dans sa résolution 1986/34, la Commission a considéré, à la lumière des travaux de la Sous-Commission et de son Groupe de travail sur l'esclavage, que certaines questions, comme la servitude pour dettes, n'avaient pas retenu suffisamment l'attention.

51. Dans sa résolution 1988/31, la Sous-Commission a recommandé que toutes les institutions compétentes du système des Nations Unies, les banques de développement et les organismes intergouvernementaux qui participent à l'exécution de projets de développement veillent à ce que leurs projets ne perpétuent pas le travail servile et n'y fassent aucunement appel, et à ce qu'ils contribuent à son élimination. Elle a en outre recommandé que les Etats Membres où le travail servile existe soient instamment priés de prendre des mesures efficaces, notamment au niveau de l'application, pour restreindre cette pratique, par exemple :

a) en cherchant à obtenir et en encourageant la participation d'organisations non gouvernementales;

b) en assurant une diffusion efficace de la législation nationale relative aux droits des travailleurs et à l'interdiction du travail servile, notamment auprès de ceux qui en sont victimes;

c) en établissant des comités de vigilance régis par la loi;

d) en recourant pleinement au pouvoir contraignant de la loi à l'égard des contrevenants.

52. Dans sa résolution 1990/30, la Sous-Commission a invité le Secrétaire général à recommander à l'Organisation internationale du Travail d'envisager la possibilité d'organiser un séminaire ou un atelier sur la servitude pour dettes, en relation et en coordination avec les autres organisations et institutions du système des Nations Unies. Dans sa résolution 1992/2, la Sous-Commission a décidé de maintenir à l'étude la question de l'élimination de la servitude pour dettes et d'évaluer les progrès accomplis.

53. Par sa décision 1993/112, la Commission des droits de l'homme a autorisé la Sous-Commission à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour du rapport de M. A. Bouhdiba (E/CN.4/Sub.2/479) et d'élargir cette étude au problème de la servitude pour dettes. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission a décidé de nommer Mme H.E. Warzazi, rapporteur spécial chargé de mettre à jour le rapport de M. A. Bouhdiba et d'élargir l'étude au problème de la servitude pour dettes. En outre, la Sous-Commission a décidé de conserver à l'examen la question de la servitude pour dettes et d'évaluer ultérieurement les progrès réalisés, en vue de l'élimination de cette pratique intolérable.

54. Pour les autres décisions prises à ce sujet par la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme, voir ci-après la section relative à la main-d'oeuvre enfantine.

d) Main-d'oeuvre enfantine

55. Dans sa résolution 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978, la Sous-Commission a décidé d'inscrire la question de l'exploitation du travail des enfants à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session, en 1979, Année internationale de l'enfant. Dans sa résolution 7 B (XXXII) du 5 septembre 1979, la Sous-Commission a décidé d'examiner chaque année la question de l'exploitation du travail des enfants.

56. Sur recommandation de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 17 (XXXVI) du 29 février 1980, a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger M. Abdelwahab Bouhdiba, en tant que Rapporteur spécial, d'établir un rapport sur l'exploitation du travail des enfants. Le Conseil a souscrit à cette recommandation dans sa décision 1980/125.

57. Ayant pris connaissance de l'étude établie par M. Bouhdiba sur l'exploitation du travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/479), la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1982/21, a invité la Sous-Commission à présenter au Conseil, par son entremise, un programme d'action concret visant à combattre les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants. La note dans laquelle

le Rapporteur spécial a présenté le programme d'action qu'il envisageait (E/CN.4/Sub.2/1982/29) a été transmise à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session et à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session pour examen.

58. Dans sa résolution 1984/28, le Conseil économique et social a fait sienne la recommandation de la Commission des droits de l'homme (résolution 1984/35) tendant à organiser, en étroite coopération avec le Bureau international du Travail, un séminaire sur les moyens d'éliminer l'exploitation du travail des enfants partout dans le monde, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Le rapport de ce séminaire, tenu à Genève du 28 octobre au 8 novembre 1985, a été publié sous la cote ST/HR/SER.A/18.

59. Sur recommandation de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1986/34, a recommandé que dans toutes les sociétés une législation appropriée sur l'emploi soit adoptée, que des services de formation soient mis en place dans les lieux de travail ou ailleurs, qu'un âge minimal et un salaire minimal soient fixés pour les enfants, et que toutes les autorités nationales compétentes s'assurent qu'aucun enfant au-dessous de l'âge minimal prévu par la loi n'est employé directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants locaux. La Commission a en outre recommandé à tous les organismes compétents des Nations Unies, aux banques de développement et aux organismes intergouvernementaux qui s'occupent de projets de développement d'encourager des politiques et des mesures tendant à protéger les droits des enfants contre un travail abusif.

60. La Sous-Commission, dans sa résolution 1988/31, a recommandé que les institutions du système des Nations Unies qui s'occupent de la protection de l'enfance, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale du Travail, étudient le problème du travail des enfants en vue d'aider les pays où cette pratique existe à l'éliminer. Elle a en outre recommandé que toutes les institutions compétentes des Nations Unies, les banques de développement et les organismes internationaux qui participent à l'exécution de projets de développement s'assurent qu'aucun enfant n'est employé, directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants locaux.

61. Dans sa résolution 1990/30, la Sous-Commission a recommandé aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et des recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation du travail des enfants, le travail servile et la traite d'êtres humains.

62. Dans ses résolutions 1990/30, 1991/34 et 1992/2, la Sous-Commission a demandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour de

l'étude de M. Bouhdiba sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.XIV.2) et d'élargir cette étude au problème de la servitude pour dettes.

63. Par sa décision 1993/112, la Commission a autorisé la Sous-Commission à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour de l'étude de M. Bouhdiba et d'élargir cette étude au problème de la servitude pour dettes. Par sa résolution 1993/48, le Conseil économique et social a fait sienne la décision de la Commission.

64. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission, prenant note de la décision susmentionnée de la Commission, a décidé de nommer Mme Halima Embarek Warzazi, rapporteur spécial chargé de mettre à jour l'étude de M. Bouhdiba. Dans sa décision 1994/103, la Commission a prié la Sous-Commission de reconsidérer ses décisions tendant à recommander de nouvelles études et des efforts connexes, y compris en ce qui concerne la nomination d'un rapporteur spécial sur la main-d'oeuvre enfantine.

65. Dans sa résolution 1994/5, la Sous-Commission a recommandé à la Commission d'approuver, à sa cinquante et unième session, la désignation de Mme Warzazi en qualité de Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes. Dans sa résolution 1995/27, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de se pencher de nouveau sur la nomination proposée et de subordonner cette nomination à la présentation d'un document préparatoire.

e) Travail forcé

66. A sa dix-neuvième session, le Groupe de travail a examiné la question du travail forcé en tant que forme contemporaine d'esclavage et a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingtième session.

f) Travailleurs migrants

67. La Commission des droits de l'homme, dans ses résolutions 1989/35, 1990/63, 1991/58, 1992/47, 1993/27, 1994/25 et 1995/27 a invité tous les Etats Membres à étudier la possibilité de prendre des mesures appropriées pour protéger les groupes particulièrement vulnérables tels que les enfants et les femmes migrantes contre l'exploitation par la prostitution et autres pratiques analogues à l'esclavage, y compris la possibilité de créer des organismes nationaux pour réaliser ces objectifs. La Commission a aussi prié les gouvernements de mener une politique d'information, de prévention et de réinsertion des femmes victimes de l'exploitation qu'est la prostitution et de prendre les mesures économiques et sociales jugées nécessaires à cette fin.

68. L'attention est appelée sur la résolution 49/175 de l'Assemblée générale et la résolution 1995/21 de la Commission des droits de l'homme, intitulées "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille". Dans sa résolution 1994/5, la Sous-Commission a prié instamment les Etats de ratifier

cette convention, qui a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/148. L'attention est également appelée sur la résolution 49/165 de l'Assemblée générale intitulée : "Violence à l'égard des travailleuses migrantes".

g) Activités du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

69. Sur recommandation de la Sous-Commission (résolution 1989/42), la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 1990/68, de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, notamment le problème de l'adoption d'enfants à des fins commerciales. La Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport d'ensemble sur ses activités concernant ces questions, y compris sur la fréquence et l'ampleur des pratiques considérées, ainsi que ses conclusions et recommandations.

70. Dans sa résolution 1991/53, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée de l'évaluation préliminaire de sa tâche que le Rapporteur spécial lui avait présentée, lors de sa quarantième session, dans son rapport (E/CN.4/1991/51).

71. Dans sa résolution 1991/54, la Commission a prié le Rapporteur spécial d'étudier, compte tenu de son expérience, la possibilité de présenter au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage ses observations et ses suggestions, si possible en assistant à ses réunions. Dans sa résolution 1991/34, la Sous-Commission a demandé au Rapporteur spécial d'accorder une attention accrue aux aspects touchant à la traite des enfants, notamment en vue de transplantations d'organes, aux disparitions, à l'achat et à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la participation d'enfants dans des conflits armés. Elle a réitéré sa demande dans sa résolution 1992/2. La Sous-Commission a décidé de transmettre au Rapporteur spécial les informations fournies au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur ces problèmes.

72. Dans ses résolutions 1992/76, 1993/82 et 1994/92, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée des rapports du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants (E/CN.4/1992/55 et Add.1, E/CN.4/1993/67 et Add.1 et E/CN.4/1994/84 et Add.1) et a souscrit à ses conclusions et recommandations concernant le renforcement des stratégies préventives visant à s'attaquer aux causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

73. Dans sa résolution 48/156, l'Assemblée générale a appuyé les travaux du Rapporteur spécial chargé d'examiner, partout dans le monde, la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et l'a invité à continuer de prêter attention aux facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui influent sur les phénomènes considérés. L'Assemblée a demandé au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport provisoire à sa quarante-neuvième session. Conformément à cette demande, le Rapporteur spécial a présenté son rapport provisoire (A/49/478).

74. Dans sa résolution 49/210, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport provisoire du Rapporteur spécial et a prié celui-ci de lui présenter un autre rapport provisoire lors de sa cinquantième session.

75. Dans sa résolution 1995/79, la Commission des droits de l'homme ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, a décidé de renouveler pour une période de trois ans le mandat du nouveau rapporteur spécial (Mme Ofelia Calcetas-Santos des Philippines) et a invité ce dernier, entre autres, à coopérer étroitement avec le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

h) Inceste

76. Le Groupe de travail a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingtième session et d'examiner les moyens permettant de combattre l'inceste et les sévices sexuels infligés aux enfants au sein de la famille et a demandé instamment que les victimes de telles pratiques reçoivent une aide adéquate; elle a également engagé les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour punir comme il convient les auteurs de ce crime odieux.

i) Autres questions, y compris les mariages précoces et les mineurs détenus

Mariages précoces

77. A sa dix-neuvième session, le Groupe de travail a pris note de l'information fournie sur la question des mariages précoces et celle des mineurs détenus et a décidé d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de sa session suivante.

Mineurs détenus

78. Dans sa résolution 1991/16 intitulée "Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus", la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'organiser, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, qui fait partie du Centre pour le développement social et des affaires humanitaires, une réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus.

79. Dans sa résolution 1993/80, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée de la proposition du Secrétaire général visant à organiser une telle réunion dans le cadre du programme d'activités de 1994 pour les droits de l'homme. La Commission a également exprimé le souhait que le Comité des droits de l'enfant, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission, ainsi que les organisations non gouvernementales se consacrant notamment aux questions relatives à la justice pour mineurs, soient représentés à la réunion d'experts. Le Conseil économique et social a approuvé la proposition visant à organiser cette réunion, par sa décision 1993/280. La Réunion d'experts sur

les enfants et adolescents en détention a été convoquée à Vienne du 30 octobre au 4 novembre 1994. Elle a présenté un rapport à la Commission à sa cinquante et unième session (E/CN.4/1995/100). Dans sa résolution 1995/41, la Commission, ayant examiné ce rapport, a invité les groupes de travail qui avaient déjà prêté une attention particulière aux questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice à continuer à formuler des recommandations précises à cet égard. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-deuxième session.

80. Dans sa résolution 1994/9 intitulée "Situation des enfants privés de liberté", la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, une note sur la situation des enfants privés de liberté.

#### Esclavage en temps de guerre

81. Dans sa résolution 1993/24, la Sous-Commission a décidé de charger Mme Linda Chavez, en qualité de Rapporteur spécial, d'entreprendre une étude poussée de la situation en ce qui concerne les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en temps de guerre, notamment en cas de conflit armé interne. Dans sa décision 1994/103, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de reconsidérer sa décision.

82. Dans sa décision 1994/109, la Sous-Commission a décidé d'inviter Mme Linda Chavez à lui présenter, sans que cela ait des incidences financières, un document de travail sur cette question, à sa quarante-septième session.

#### Projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

83. Dans sa résolution 48/156, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa cinquantième session, la question de la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre pour prévenir ou éliminer ces graves problèmes. Comme suite à cette demande, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/90, a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée, qui se réunirait pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission, et d'examiner cette question au titre d'un alinéa particulier du point de l'ordre du jour relatif aux droits de l'enfant, intitulé : "Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants", ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques. Dans sa résolution 1994/9, le Conseil économique et social a autorisé la création du Groupe de travail.

84. Conformément à la résolution 1994/90 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a tenu sa première session du 14 au 25 novembre 1994. Il a présenté son rapport (E/CN.4/1995/95) à la Commission, à sa cinquante et unième session. Dans sa résolution 1995/78, la Commission, ayant examiné le rapport, a décidé que le Groupe de travail à composition non limitée établirait, sur la base des grandes lignes figurant dans son rapport, un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

#### Tourisme sexuel

85. Dans sa résolution 1992/2, la Sous-Commission a demandé au Secrétaire général de faire connaître à l'Organisation mondiale du tourisme la grande inquiétude que le tourisme sexuel inspirait au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et de prier cette organisation de convoquer, à titre prioritaire, une réunion en vue d'examiner les conséquences du tourisme sexuel et les moyens de prévenir ce phénomène, en particulier lorsque la prostitution d'enfants est en cause.

86. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de faire connaître à l'Organisation mondiale du tourisme la grande inquiétude du Groupe de travail au sujet d'informations reçues à sa dix-huitième session en ce qui concerne la persistance et le développement du tourisme sexuel.

87. Dans sa résolution 1994/5, la Sous-Commission a demandé au Secrétaire général d'engager l'Organisation mondiale du tourisme à inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine conférence une question sur le tourisme sexuel et son évolution.

#### Enfants soldats

88. Dans ses résolutions 1989/41, 1990/30 et 1991/34, la Sous-Commission s'est déclarée profondément préoccupée de ce que, dans de nombreuses régions du monde, des enfants continuent de prendre part à des hostilités et soient recrutés dans des forces armées, et que certains gouvernements et certaines entités non gouvernementales encouragent et parfois contraignent les enfants à suivre un entraînement militaire et à participer à des hostilités.

89. A sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission était saisie du rapport sur l'enrôlement d'enfants dans des forces armées gouvernementales et non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/1990/43 et Add.1 et 2), que le Secrétaire général avait présenté conformément à la demande formulée dans la résolution 1989/41 de la Sous-Commission.

90. Dans sa résolution 1991/34, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de mettre à jour son rapport sur l'enrôlement d'enfants dans des forces armées gouvernementales et non gouvernementales, sur la base des informations reçues des gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-quatrième session.

91. Dans sa résolution 1992/2, la Sous-Commission, à sa quarante-quatrième session, ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/35 et Add.1), a prié le Groupe de travail de continuer à prêter attention à cette question lors de sa dix-huitième session. Elle a réitéré sa demande dans sa résolution 1993/5.

92. Dans sa résolution 48/157, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée de la situation tragique dans laquelle se trouvent les enfants de nombreuses régions du monde du fait de conflits armés et a prié instamment tous les Etats Membres de poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer notablement cette situation grâce à des mesures concrètes et appropriées. Elle a également prié les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour s'attaquer avec plus d'efficacité au problème des enfants touchés par des conflits armés. Comme suite à la demande formulée dans la même résolution, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les mesures concrètes prises pour améliorer la situation des enfants dans les conflits armés (A/49/411).

93. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de désigner un expert qui, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, entreprendrait une étude approfondie sur la protection des enfants participant directement ou indirectement à des conflits armés et sur le point de savoir si les normes en vigueur sont suffisantes et bien adaptées et ferait des recommandations spécifiques sur les moyens d'empêcher les enfants d'être touchés par les conflits armés et de mieux les protéger ainsi que sur les mesures propres à assurer leur protection effective, notamment contre l'emploi aveugle d'armes de guerre, en particulier les mines antipersonnel, leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier sur les mesures visant à assurer des soins médicaux et une nutrition appropriés, compte tenu des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23, partie II, par. 50) et du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/16). Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a décidé de désigner comme expert chargé de la question, Mme Graça Machel (Mozambique). L'Assemblée générale a de plus engagé les Etats Membres, les organismes et organisations des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, y compris le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé et le Comité international de la Croix-Rouge, à participer à l'étude susmentionnée. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à celle-ci, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport intérimaire sur l'étude (A/49/643).

94. Dans sa résolution 1994/94, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa résolution 1993/83, s'est félicitée que l'Assemblée générale ait décidé de désigner un expert pour entreprendre une étude approfondie de la question de la participation des enfants à des conflits armés. Elle a demandé à tous les Etats d'accorder leur plein soutien à la prévention de l'utilisation banalisée de mines antipersonnel, ainsi qu'à la protection et à

l'assistance aux victimes. En outre, dans sa résolution 1994/91, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission pour élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés. Le Groupe de travail a pris pour base de travail l'avant-projet de protocole facultatif sur la participation d'enfants aux conflits armés élaboré par le Comité des droits de l'enfant (E/CN.4/1994/91).

95. Le Groupe de travail a tenu sa première session du 31 octobre au 11 novembre 1994. Il a présenté son premier rapport (E/CN.4/1995/96) à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session.

#### Organisation des travaux

96. Dans sa résolution 1991/34, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser, pour le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, des sessions de huit jours de travail au cours des mois d'avril ou de mai en vue d'éviter des chevauchements avec d'autres groupes de travail de la Sous-Commission, eu égard à la charge de travail que cela représentait pour le Centre pour les droits de l'homme et à l'impossibilité, pour les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales, de participer à des réunions se tenant simultanément. La Commission des droits de l'homme a approuvé cette demande dans sa décision 1992/115.

97. Dans sa résolution 1993/48, le Conseil économique et social a approuvé l'adoption par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/27, de la recommandation faite par la Sous-Commission, dans sa résolution 1992/2, tendant à ce que les dispositions prises concernant l'organisation des sessions du Groupe de travail, figurant dans la décision 1992/115 de la Commission, soient renouvelées les années suivantes.

#### 6. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

98. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, le Groupe de travail doit faire rapport à la Sous-Commission sur les travaux de sa session.

-----